

REÇU A LA PREFECTURE
DE L'ORNE LE :
15 DEC. 2017

COMMUNAUTE URBAINE D'ALENÇON
DEPARTEMENT DE L'ORNE



COMMUNE D'ALENÇON

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS MODIFICATION SIMPLIFIEE

NOTICE DE PRESENTATION

1

Communauté Urbaine d'Alençon
Département Aménagement et Développement
Service Planification Prospectives
Hôtel de Ville – CS50362 - 61014 ALENÇON Cedex
Tel : 03 33 32 40 00

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil de
Communauté en date du **14 décembre 2017**
approuvant la modification simplifiée du Plan d'Occupation des
Sols de la commune d'ALENÇON,

Le Président de la Communauté Urbaine,
Pour le Président,
Le Vice-Président délégué,


Gérard LURÇON

Publication	le : 17-01-1977
Approbation	le : 25-01-1979
1 ^{ère} Révision	le : 14-12-1988
2 ^{ème} Révision	le : 25-03-1993
Mise à jour	le : 08-09-1993
4 ^{ème} Modification	le : 25-01-1996
Mise à jour	le : 30-09-1999
Mise à jour	le : 28-08-2001
Mise à jour	le : 12-10-2001
5 ^{ème} Modification	le : 28-02-2002
Mise en compatibilité	le : 23-03-2006
6 ^{ème} Modification	le : 30-03-2006
7 ^{ème} Modification	le : 28-09-2006
8 ^{ème} Modification	le : 18-12-2008
9 ^{ème} Modification	le : 25-06-2009
10 ^{ème} Modification	le : 09-02-2012
11 ^{ème} Modification	le : 20-12-2012

Sommaire de la notice de présentation

1- NOTICE DE PRÉSENTATION.....	4
1-1- PROCÉDURE	5
1-2- OBJET ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE	7
1-3- MODIFICATION APPORTÉES AU RÉGLEMENT	8
2- EXTRAIT DU RÉGLEMENT.....	11
2-1- EXTRAIT DU RÉGLEMENT ACTUEL	12
2-2- EXTRAIT DU RÉGLEMENT MODIFIÉ	16

1- NOTICE DE PRÉSENTATION

Contexte

La Communauté Urbaine d'Alençon a décidé d'engager la modification simplifiée du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune d'ALENÇON révisé le 25 mars 1993. Depuis la dernière révision du POS, celui-ci a fait l'objet de plusieurs modifications dont la dernière date du 20 décembre 2012, et d'une mise à jour le 2 février 2012.

La présente modification simplifiée concerne l'adaptation du règlement du POS pour favoriser l'attractivité du territoire et permettre la définition de projets d'aménagement d'ensemble à vocation d'habitat. La modification porte sur le règlement de la zone d'urbanisation future (1NA) destinée à l'habitat.

La modification simplifiée du Plan d'Occupation des Sols se justifie par l'objectif de faire évoluer un règlement ancien et inadapté au projet d'aménagement d'ensemble en permettant la définition de projets répondant aux besoins actuels et favorisant un urbanisme de projet.

1-1- PROCÉDURE

Conformément à l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, cette procédure de modification simplifiée ne remet pas en cause l'économie générale du plan d'occupation des sols de la commune d'Alençon, et n'a pas pour effet :

- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou de nature à induire de graves risques de nuisances ;
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer ces possibilités de construire ;
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

La présente modification simplifiée est menée selon les dispositions des articles L.174-4, L.153-36, L.153-37, L.153-40, L.153-45, L.153-47 et L.153-48 du Code de l'Urbanisme.

Article L.174-4

Les plans d'occupation des sols maintenus provisoirement en vigueur en application des dispositions du présent chapitre ont les mêmes effets que les plans locaux d'urbanisme.

Ils sont soumis au régime juridique des plans locaux d'urbanisme défini par le titre V du présent livre.

Les dispositions de l'article [L. 123-1](#) dans leur rédaction antérieure au 15 décembre 2000 leur demeurent applicables.

Ils peuvent faire l'objet :

1° D'une modification lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du plan et hors les cas prévus aux 2° et 3° de l'article [L. 153-31](#) ;

2° D'une mise en compatibilité selon les modalités définies par les articles [L. 153-54](#) à [L. 153-59](#).

Lorsqu'un plan d'occupation des sols a été approuvé avant le classement des carrières dans la nomenclature des installations classées, seules sont opposables à l'ouverture des carrières les dispositions du plan les visant expressément.

Article L.153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article [L. 153-31](#), le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L.153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L.153-40

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L.153-45

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article [L. 153-41](#), et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article [L. 151-28](#), la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Article L.153-47

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article L.153-48

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles [L. 2131-1](#) et [L. 2131-2](#) du code général des collectivités territoriales.

1-2- OBJET ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE

La présente modification porte sur l'adaptation du règlement de la zone 1NA afin de favoriser la conception de projets d'aménagement et d'habitat. Elle s'inscrit dans un objectif d'attractivité, une politique d'accueil et de développement du territoire. L'adaptation du règlement vise à affirmer les principes de qualité urbanistique des opérations d'aménagement d'habitat favorisant des compositions urbaines adaptées au contexte urbain, à la diversification de la typologie résidentielle, à l'optimisation des équipements et de desserte urbaine.

Cette modification consiste à définir un règlement adapté favorisant la définition de projets d'aménagement d'ensemble. La modification de la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies vise à définir les choix d'implantation au regard du parti pris d'aménagement et du projet urbain. L'implantation des constructions ainsi déterminé dans le cadre d'une opération d'urbanisme d'ensemble permet une démarche d'organisation urbaine et paysagère structurante à définir au regard du site et du contexte urbain.

Le règlement de la zone d'urbanisation future, zone 1NA, est modifié sur deux points :

- la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies,
- la règle relative au stationnement.

Les autres articles du règlement de la zone 1NA sont inchangés.

La zone 1NA inscrite au POS représente 59,49 hectares sur les 1 068 hectares correspondant au territoire communal, soit 5,6 % du territoire.

Par ailleurs, la zone 1NA comprend plusieurs sous-secteurs disposant d'un règlement spécifique. De plus, sur les 59,49 hectares classés au POS en zone 1NA,

au regard des parcelles déjà bâties, il reste réellement environ 15 hectares ouverts à l'urbanisation, soit 1,40% du territoire communal. La présente procédure de modification simplifiée respecte les conditions fixées par le code de l'urbanisme en son article L.153-36.

1-3- MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT

1^{er} point de modification

La modification apportée à l'article 6 du règlement de la zone 1NA relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies porte sur les dispositions de retrait d'implantation pour les lotissements ou opérations groupés, autorisés sur la base d'un plan masse. Cette modification vise à favoriser un projet d'aménagement cohérent et à définir une organisation urbaine au regard du site.

Le règlement actuel de l'article 6 est le suivant :

Dans la zone 1NA :

Toute construction doit être implantée à au moins 5 mètres en retrait de l'alignement des voies.

Cette disposition n'est pas applicable aux lotissements ou opérations groupées, autorisés sur la base d'un plan masse en bordure des voies interne à ces opérations. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics (château d'eau, transformateur).

L'article 6 modifié proposé est le suivant :

Dans la zone 1NA :

Toute construction doit être implantée à au moins 5 mètres en retrait de l'alignement des voies.

Cette disposition n'est pas applicable aux lotissements ou opérations groupées, autorisés sur la base d'un plan masse **pour l'ensemble des voies**.

Cet article ne s'applique pas aux équipements publics (château d'eau, transformateur).

2^{ème} point de modification

L'article 12 relatif aux stationnements est modifié afin d'adapter le nombre de places de stationnement minimum par parcelle privative dans les espaces communs, en complément des places privatives, pour les opérations de lotissement. Il est proposé de réduire d'une place à 0,5 place minimum de stationnement dans les espaces communs permettant de répondre aux besoins de stationnement des visiteurs, de préserver un projet qualitatif d'espaces communs et de favoriser les modes de déplacements alternatifs.

Le règlement actuel de l'article 12 est le suivant :

Dans la zone 1NA :

Afin d'assurer en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé au moins :

- une place et demie de stationnement par logement collectif ;
- deux places par logement individuel ;
- pour les constructions à usage de bureaux, une surface affectée au stationnement au moins égale à 60 % de la surface de plancher hors œuvre nette;
- pour les établissements artisans, une place de stationnement par tranche de 60 m² de surface hors œuvre nette. Toutefois, le nombre de places peut être réduit sans être inférieur à une place par tranche de 200 m² de la surface hors œuvre nette si la densité d'occupation des locaux à construire doit être inférieure à un emploi par 25 m² ;
- pour les établissements commerciaux, une surface affectée au stationnement au moins égale à 60 % de la surface de plancher hors œuvre nette pour les commerces courants :
 - pour les restaurants, une place par 10 m² de salle de restaurant,
 - pour les hôtels, une place par chambre,
 - pour les lotissements, un minimum d'une place de stationnement par parcelle privative est à prévoir dans les espaces communs à l'occasion du projet, en plus de celles demandées sur les parcelles privatives,
 - pour les établissements non concernés par les normes de stationnement précitées dans l'article, le nombre de places sera défini en fonction des besoins.

Dans le cas où un immeuble est utilisé pour plusieurs destinations, les calculs seront réalisés en prenant pour chaque destination la surface réellement affectée à cet usage.

Si les besoins réels sont supérieurs à ces normes, des places supplémentaires seront exigées.

En cas d'impossibilité d'aménager sur le terrain le nombre d'emplacements nécessaires, le constructeur pourra être autorisé, après accord préalable de la Commune et du District :

- soit à aménager sur un terrain situé à moins de 300 mètres du premier, ou à obtenir une concession à long terme et les surfaces de stationnement nécessaires.
- soit à verser une participation financière à la commune en application de l'article R. 332.17 du Code de l'Urbanisme.
- soit à acquérir le nombre de places nécessaires dans un parc de stationnement, situé dans le voisinage immédiat.

Le nouveau règlement proposé de l'article 12 est le suivant :

Dans la zone 1NA :

Afin d'assurer en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé au moins :

- une place et demie de stationnement par logement collectif ;
- deux places par logement individuel ;
- pour les constructions à usage de bureaux, une surface affectée au stationnement au moins égale à 60 % de la surface de plancher hors œuvre nette;
- pour les établissements artisanaux, une place de stationnement par tranche de 60 m² de surface hors œuvre nette. Toutefois, le nombre de places peut être réduit sans être inférieur à une place par tranche de 200 m² de la surface hors œuvre nette si la densité d'occupation des locaux à construire doit être inférieure à un emploi par 25 m² ;
- pour les établissements commerciaux, une surface affectée au stationnement au moins égale à 60 % de la surface de plancher hors œuvre nette pour les commerces courants :
- pour les restaurants, une place par 10 m² de salle de restaurant,
- pour les hôtels, une place par chambre,
- pour les lotissements, un minimum de 0,5 place de stationnement par parcelle privative est à prévoir dans les espaces communs à l'occasion du projet, en plus de celles demandées sur les parcelles privatives,
- pour les établissements non concernés par les normes de stationnement précitées dans l'article, le nombre de places sera défini en fonction des besoins.

Dans le cas où un immeuble est utilisé pour plusieurs destinations, les calculs seront réalisés en prenant pour chaque destination la surface réellement affectée à cet usage.

Si les besoins réels sont supérieurs à ces normes, des places supplémentaires seront exigées.

En cas d'impossibilité d'aménager sur le terrain le nombre d'emplacements nécessaires, le constructeur pourra être autorisé, après accord préalable de la Commune et du District :

- soit à aménager sur un terrain situé à moins de 300 mètres du premier, ou à obtenir une concession à long terme et les surfaces de stationnement nécessaires.
- soit à verser une participation financière à la commune en application de l'article R. 332.17 du Code de l'Urbanisme.
- soit à acquérir le nombre de places nécessaires dans un parc de stationnement, situé dans le voisinage immédiat.

2- EXTRAIT DU RÈGLEMENT

2-1- EXTRAIT DU RÈGLEMENT ACTUEL

ZONE 1NA

ARTICLES 6 ET 12

ARTICLE 1NA 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES

Dans la zone 1NA :

Toute construction doit être implantée à au moins 5 mètres en retrait de l'alignement des voies.

Cette disposition n'est pas applicable aux lotissements ou opérations groupées, autorisés sur la base d'un plan masse, en bordure des voies internes à ces opérations.

Cet article ne s'applique pas aux équipements publics (château d'eau, transformateur).

Dans le secteur 1NAa:

Toute construction peut être implantée :

- Soit à l'alignement des voies et emprises publiques,
- Soit avec un retrait d'au moins 5 mètres des voies et emprises publiques.

Cependant, l'alignement des constructions à cinq mètres est obligatoire le long de l'axe Est/Ouest bordant le secteur 1NAg.

Dans le secteur 1NAb :

Toute construction doit être implantée à 5 mètres en retrait de l'alignement des voies et emprises publiques.

Dans le secteur 1NAg :

Toute construction doit être implantée avec un retrait d'au moins 5 mètres des voies et emprises publiques.

Dans le secteur 1NAh :

Les constructions doivent être édifiées de façon cohérente et homogène le long d'une même voie. Dans ces conditions, elles pourront s'implanter soit à l'alignement, soit avec un retrait minimum de 5 m par rapport à l'alignement des voies.

En outre, les bâtiments s'implanteront, dans la mesure du possible, selon une orientation profitant au maximum des apports solaires.

L'implantation des constructions annexes (abris de jardin...) est interdite en façade de voie.

ARTICLE 1NA 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Dans la zone 1NA :

Afin d'assurer en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé au moins :

- une place et demie de stationnement par logement collectif ;
- deux places par logement individuel ;
- pour les constructions à usage de bureaux, une surface affectée au stationnement au moins égale à 60 % de la surface de plancher hors œuvre nette;
- pour les établissements artisans, une place de stationnement par tranche de 60 m² de surface hors œuvre nette. Toutefois, le nombre de places peut être réduit sans être inférieur à une place par tranche de 200 m² de la surface hors œuvre nette si la densité d'occupation des locaux à construire doit être inférieure à un emploi par 25 m² ;
- pour les établissements commerciaux, une surface affectée au stationnement au moins égale à 60 % de la surface de plancher hors œuvre nette pour les commerces courants :
 - pour les restaurants, une place par 10 m² de salle de restaurant,
 - pour les hôtels, une place par chambre,
 - pour les lotissements, un minimum d'une place de stationnement par parcelle privative est à prévoir dans les espaces communs à l'occasion du projet, en plus de celles demandées sur les parcelles privatives,
 - pour les établissements non concernés par les normes de stationnement précitées dans l'article, le nombre de places sera défini en fonction des besoins.

Dans le cas où un immeuble est utilisé pour plusieurs destinations, les calculs seront réalisés en prenant pour chaque destination la surface réellement affectée à cet usage.

Si les besoins réels sont supérieurs à ces normes, des places supplémentaires seront exigées.

En cas d'impossibilité d'aménager sur le terrain le nombre d'emplacements nécessaires, le constructeur pourra être autorisé, après accord préalable de la Commune et du District :

- soit à aménager sur un terrain situé à moins de 300 mètres du premier, ou à obtenir une concession à long terme et les surfaces de stationnement nécessaires.
- soit à verser une participation financière à la commune en application de l'article R. 332.17 du Code de l'Urbanisme.
- soit à acquérir le nombre de places nécessaires dans un parc de stationnement, situé dans le voisinage immédiat.

En outre, dans le secteur 1NAh :

Des aires de stationnement collectives, à destination des habitants et des visiteurs, seront aménagées et réparties de façon équilibrée aux entrées ou au sein de l'opération. Ces points de stationnements regroupés seront à la charge de l'aménageur.

Des abris pour les vélos, de préférence en bois, seront également prévus dans l'aménagement.

Dans les secteurs 1NAa et 1NAb :

Afin d'assurer en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé au moins :

- une place de stationnement par logement social financé avec des prêts aidés de l'état.
- une place et demie de stationnement par logement collectif
- deux places de stationnement par logement individuel.
- une surface de stationnement de 50% de la S.H.O.N (Surface Hors Œuvre Nette) pour les constructions à usage de commerce et de service.

Dans le cas d'opérations d'ensemble, il est exigé la réalisation d'une place de stationnement visiteur par tranche de 3 logements et la création d'aires de stationnement pour les cycles.

Dans le secteur 1NAg:

Non réglementé

2-2- EXTRAIT DU RÈGLEMENT MODIFIÉ

Zone 1NA

ARTICLES 6 ET 12

ARTICLE 1NA 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES

Dans la zone 1NA :

Toute construction doit être implantée à au moins 5 mètres en retrait de l'alignement des voies.

Cette disposition n'est pas applicable aux lotissements ou opérations groupées, autorisés sur la base d'un plan masse, pour l'ensemble des voies.

Cet article ne s'applique pas aux équipements publics (château d'eau, transformateur).

Dans le secteur 1NAa:

Toute construction peut être implantée :

- Soit à l'alignement des voies et emprises publiques,
- Soit avec un retrait d'au moins 5 mètres des voies et emprises publiques.

Cependant, l'alignement des constructions à cinq mètres est obligatoire le long de l'axe Est/Ouest bordant le secteur 1NAg.

Dans le secteur 1NAb :

Toute construction doit être implantée à 5 mètres en retrait de l'alignement des voies et emprises publiques.

Dans le secteur 1NAg :

Toute construction doit être implantée avec un retrait d'au moins 5 mètres des voies et emprises publiques.

Dans le secteur 1NAh :

Les constructions doivent être édifiées de façon cohérente et homogène le long d'une même voie. Dans ces conditions, elles pourront s'implanter soit à l'alignement, soit avec un retrait minimum de 5 m par rapport à l'alignement des voies.

En outre, les bâtiments s'implanteront, dans la mesure du possible, selon une orientation profitant au maximum des apports solaires.

L'implantation des constructions annexes (abris de jardin...) est interdite en façade de voie.

ARTICLE 1NA 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Dans la zone 1NA :

Afin d'assurer en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé au moins :

- une place et demie de stationnement par logement collectif ;
- deux places par logement individuel ;
- pour les constructions à usage de bureaux, une surface affectée au stationnement au moins égale à 60 % de la surface de plancher hors œuvre nette;
- pour les établissements artisans, une place de stationnement par tranche de 60 m² de surface hors œuvre nette. Toutefois, le nombre de places peut être réduit sans être inférieur à une place par tranche de 200 m² de la surface hors œuvre nette si la densité d'occupation des locaux à construire doit être inférieure à un emploi par 25 m² ;
- pour les établissements commerciaux, une surface affectée au stationnement au moins égale à 60 % de la surface de plancher hors œuvre nette pour les commerces courants :
 - pour les restaurants, une place par 10 m² de salle de restaurant,
 - pour les hôtels, une place par chambre,
- pour les lotissements, **un minimum de 0,5 place** de stationnement par parcelle privative est à prévoir dans les espaces communs à l'occasion du projet, en plus de celles demandées sur les parcelles privatives,
- pour les établissements non concernés par les normes de stationnement précitées dans l'article, le nombre de places sera défini en fonction des besoins.

Dans le cas où un immeuble est utilisé pour plusieurs destinations, les calculs seront réalisés en prenant pour chaque destination la surface réellement affectée à cet usage.

Si les besoins réels sont supérieurs à ces normes, des places supplémentaires seront exigées.

En cas d'impossibilité d'aménager sur le terrain le nombre d'emplacements nécessaires, le constructeur pourra être autorisé, après accord préalable de la Commune et du District :

- soit à aménager sur un terrain situé à moins de 300 mètres du premier, ou à obtenir une concession à long terme et les surfaces de stationnement nécessaires.
- soit à verser une participation financière à la commune en application de l'article R. 332.17 du Code de l'Urbanisme.
- soit à acquérir le nombre de places nécessaires dans un parc de stationnement, situé dans le voisinage immédiat.

En outre, dans le secteur 1NAh :

Des aires de stationnement collectives, à destination des habitants et des visiteurs, seront aménagées et réparties de façon équilibrée aux entrées ou au sein de l'opération. Ces points de stationnements regroupés seront à la charge de l'aménageur.

Des abris pour les vélos, de préférence en bois, seront également prévus dans l'aménagement.

Dans les secteurs 1NAa et 1NAb :

Afin d'assurer en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé au moins :

- une place de stationnement par logement social financé avec des prêts aidés de l'état.
- une place et demie de stationnement par logement collectif
- deux places de stationnement par logement individuel.
- une surface de stationnement de 50% de la S.H.O.N (Surface Hors Œuvre Nette) pour les constructions à usage de commerce et de service.

Dans le cas d'opérations d'ensemble, il est exigé la réalisation d'une place de stationnement visiteur par tranche de 3 logements et la création d'aires de stationnement pour les cycles.

Dans le secteur 1NAg:

Non réglementé